

## CHAMP D'APPLICATION DU CODE DES MARCHÉS PUBLICS

**Le code des marchés publics s'applique à la fois à des personnes et à des contrats.**

### **1 - Les personnes publiques et privées assujetties au code des marchés publics:**

- **L'Etat y compris les autorités administratives indépendantes et les établissements publics de l'Etat autres que les EPIC (établissements publics industriels et commerciaux)**

Sont inclus :

- Les établissements publics culturels, les établissements à caractère scientifique, culturel et professionnel et les établissements publics d'enseignement supérieur ainsi que les établissements à caractère scientifique et technologique (sauf pour leurs achats scientifiques).
  - Les établissements consulaires : chambres de commerce et d'industrie, chambre des métiers et de l'artisanat, chambres d'agriculture qualifiées par le conseil d'Etat comme des établissements publics administratifs rattachés à l'Etat (CE 13 janvier 1995 et 9 décembre 1997). De même, les Chambres des Métiers.
- **Les collectivités territoriales (y compris les DOM mais non les TOM) et leurs établissements publics.**
    - Tous les établissements publics des collectivités territoriales, y compris les EPIC de ces collectivités sont soumis au code. Dans ces cas, les établissements publics sont soumis aux règles de leur collectivité de rattachement.
- **Cas des personnes privées soumises au code des marchés publics :**
    - Les personnes privées exerçant un mandat d'une personne publique : ex : mandat de maîtrise d'ouvrage publique selon la loi dite MOP du 12 juillet 1985 ;
    - Le mandat prévu par l'article R 321-20 du code de l'urbanisme ;
    - Le mandat prévu pour l'achat d'espaces publicitaires : article 20 de la loi du 29 janvier 1993.

Dans tous ces cas, les marchés passés en exécution de ces mandats sont soumis au code des marchés publics, de même que l'ensemble des règles qui s'imposent à la personne publique y compris les contrôles (financier, de légalité...)

### **2 – Les contrats soumis au code des marchés publics:**

- Les marchés publics sont des contrats passés en vue de satisfaire aux besoins d'une personne publique

En conséquence : ils se distinguent :

- Des subventions (la somme d'argent versée par la personne publique n'a pas de contrepartie directe pour la personne publique) ;
  - Des délégations de service public (exécution du service public et rémunération substantiellement assurée par les résultats de l'exploitation du service)
- Ils sont conclus à titre onéreux : la contrepartie est le prix assumé par la personne publique et non l'utilisateur ;
  - Ils sont passés avec des personnes publiques ou privées ;
  - Ils portent sur des fournitures, des services ou des travaux. La mixité (ex. Marché de maintenance des services et de travaux) est possible.